spw_pouvoirslocaux.png

**Désignation**

**-**

***Assesseurs du bureau de dépouillement communal***

Madame, Monsieur,

J’ai l’honneur de vous informer que je vous ai désigné(e), conformément à l’article L4125-5 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, pour remplir les fonctions d’assesseur / assesseur suppléant (*biffez la mention inutile*) du bureau de dépouillement pour les élections communales qui auront lieu le 14 octobre 2018.

Par conséquent, veuillez vous rendre ledit jour, à 14h00, au local où siègera votre bureau à l’adresse suivante[[1]](#footnote-1) :

Veuillez vous munir de votre numéro de compte pour le règlement de votre jeton de présence après les élections.

Je vous prie de me renvoyer, dûment signé, le récépissé ci-joint ou de me faire connaître dans les septante-deux heures vos motifs d’excuse.

**Fait à** …………………………………………………………………………..………………….., **le**………………………………………………………………………….

**Le Président du bureau communal,**

*(Signature)*

**Extraits du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

***Art. L4125-5.*** Le 15 septembre au plus tard, le président du bureau communal désigne les présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, ainsi que les assesseurs et assesseurs suppléants du dépouillement communal parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, dans l’ordre déterminé par l’article L4125-3, § 2. Pour les désignations d’assesseurs et assesseurs suppléants, il est également tenu compte de la liste des volontaires dont question à l’article L4122-7 §1.

§ 2. A la même date, il désigne les assesseurs des bureaux de vote parmi les électeurs de la commune les moins âgés, ayant le jour de l’élection au moins dix-huit ans, et remplissant les conditions prévues à l’article L4125-3, § 2, auxquels il faut ajouter les personnes titulaires d’une fonction de niveau C relevant de la Région wallonne ou équivalente dans les administrations et organismes prévus au 6° de ce même paragraphe ou qui exercent ailleurs une fonction équivalente ainsi que la liste des volontaires prévue à l’article L4122-7 §1.

§ 3. Les présidents, assesseurs et assesseurs suppléants des bureaux de vote et de dépouillement sont désignés parmi les électeurs figurant sur les relevés prévus à l’article L4122-7, § 1er, 1°et 2°.

§ 4. Une fois ces désignations opérées, le président du bureau communal transmet, sans délai, les relevés précités au président du bureau de canton après radiation du nom des électeurs désignés conformément aux 1er et 2. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 5. Dans les quarante-huit heures, le président du bureau communal notifie les désignations aux intéressés par lettre recommandée et les invite à venir remplir leurs fonctions aux jours et aux endroits fixés. A cette occasion, il informe les présidents des bureaux de vote du lieu de réunion du bureau de dépouillement, qui doit recevoir les bulletins de leur bureau. Le président du bureau communal informe également les présidents des bureaux de dépouillement de la sélection des bureaux de vote dont ils devront assurer le dépouillement.

Il remplace dans le plus bref délai ceux qui, dans les trois jours de la réception de l’avis de leur désignation, l’ont informé d’un motif légitime d’empêchement, selon les modalités prévues à l’article L4125-3, § 2, et au paragraphe 1er du présent article. Il communique immédiatement au Gouvernement leur identité et leurs coordonnées de contact.

§ 6. Toute personne, qui se sera soustraite à la désignation prévue aux paragraphes 1er et 2 sans motif valable ou qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée, sera punie d’une amende de 50 à 200 euros.

§ 7. Il transmet aussitôt aux présidents des bureaux de vote et de dépouillement communal, au président du bureau de district et de canton et au collège communal le tableau reprenant la composition du bureau communal, des bureaux de vote ainsi que des bureaux de dépouillement communal.

Ce tableau est établi conformément au modèle arrêté par le Gouvernement.

Le collège communal assure par voie d’affichage la consultation par le public du tableau qu’il a reçu.

Il en fait parvenir un exemplaire au Gouvernement ou à son délégué dans les plus brefs délais.

§ 8. Le président du bureau communal délivre des copies du tableau des membres des bureaux de la commune à toute personne qui en aura fait la demande quinze jours au moins avant l’élection ; le prix d’un exemplaire de ce tableau est déterminé par arrêté du Gouvernement. Il ne peut excéder 2,48 euros.

***Art. L4125-16.*** Sera puni d’une amende de 50 à 200 euros:

1° toute personne qui se sera soustraite à la désignation de président ou assesseur de bureau de vote et de dépouillement sans motif valable;

2° le président, l’assesseur ou l’assesseur suppléant qui n’aura pas fait connaître ses motifs d’empêchement dans le délai fixé;

3° le président, l’assesseur ou l’assesseur suppléant qui, après avoir accepté ces fonctions, s’abstiendra sans cause légitime de les remplir.

***Art. L4125-17.*** Toute personne qui aura par sa faute, son imprudence ou sa négligence compromis de quelque manière que ce soit la mission qui lui a été confiée sera punie d’une amende de 50 à 200 euros.

***Art. L4135-1***. Les membres des bureaux électoraux reçoivent un jeton de présence dont le montant est déterminé par le Gouvernement. Le montant des indemnités ainsi que des avantages quelconques auxquels ils pourraient prétendre est également déterminé par le Gouvernement.

Les membres des bureaux électoraux peuvent prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement.

**Récépissé**

A renvoyer à Madame, Monsieur,……………………………………………………………………………….,  
président(e) du bureau communal de…………………………………………………

Adresse : ……………………………………………………………………………………………………..........  
……………………………………………………………………………………………………………………….

*NB : La correspondance échangée, soit entre les présidents, soit avec le juge de paix ou avec les assesseurs titulaires, les assesseurs suppléants et les secrétaires des bureaux électoraux, est admise en franchise de port. La mention « Loi électorale » doit être inscrite en tête de l’adresse. Cette correspondance doit en outre porter l’indication de la qualité du destinataire et de l’expéditeur, ainsi que le contreseing de ce dernier.*

Je soussigné(e),…………………………………………………………….désigné(e) pour remplir les fonctions d’assesseur / assesseur suppléant (*biffez la mention inutile*) du bureau de dépouillement communal n°…………, siégeant à ……………………………………………., déclare avoir reçu la lettre de M. le Président du bureau communal (ou Mme la Présidente du bureau communal), en date du……………………………………, m’informant de ma désignation.

**Fait à** …………………………………………………………………………..………………….., **le**………………………………………………………………………….

*Signature*

1. Indiquer le numéro du bureau. [↑](#footnote-ref-1)